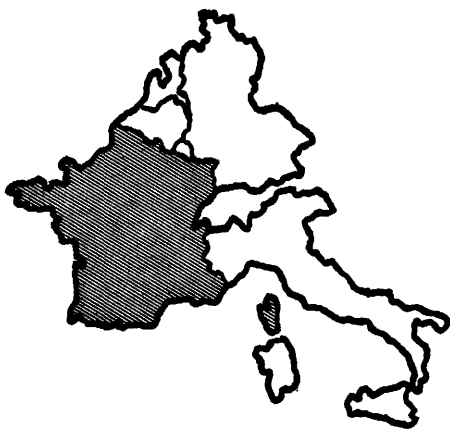


COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS



Guide n° 7 — France

Allocations familiales

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

Guide n° 7 — France

Allocations familiales

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	7
 Première partie — Droits des travailleurs salariés résidant en France avec leur famille	
I. ORGANISMES COMPÉTENTS	8
II. CONSTITUTION INITIALE DU DOSSIER	9
III. ALLOCATIONS FAMILIALES	10
A. Conditions d'attribution	10
B. Taux des allocations familiales	13
C. Formalités à remplir	14
D. Paiement des allocations familiales	15
IV. ALLOCATIONS PRÉNATALES	15
A. Conditions d'attribution	15
B. Formalités à remplir	15
C. Taux des allocations prénatales	18
D. Paiement des allocations prénatales	18
E. Cas particuliers	19
V. ALLOCATIONS DE SALAIRE UNIQUE	19
A. Allocation de salaire unique aux ménages ayant un ou plusieurs enfants	19
	5

	Pages
1. Conditions d'attribution	19
2. Taux de l'allocation	20
3. Formalités à remplir	21
4. Paiement de l'allocation	21
B. Allocation de salaire unique aux jeunes ménages sans enfants	22
1. Conditions d'attribution	22
2. Taux de l'allocation	22
3. Formalités à remplir	23
4. Paiement de l'allocation	23
VI. ALLOCATION DE LOGEMENT	23

Deuxième partie — Droits des travailleurs salariés dont la famille réside dans un autre pays de la Communauté

I. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES ALLOCATIONS FAMILIALES	25
II. DURÉE DU DROIT AUX ALLOCATIONS FAMILIALES	26
III. MONTANT DES ALLOCATIONS FAMILIALES	27
IV. FORMALITÉS À REMPLIR	28
V. PAIEMENT DES ALLOCATIONS FAMILIALES	31

Introduction

Le présent guide contient un *résumé des principales dispositions* de la législation française sur les prestations familiales et des dispositions prévues en la matière par les règlements n° 3 et n° 4 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants.

Il est destiné aux *chefs de famille, ressortissants de l'un des six Etats membres de la Communauté économique européenne* ⁽¹⁾, *réfugiés ou apatrides, qui viennent exercer une activité salariée en France et y résider.*

Toutefois, ce guide ne concerne pas certaines catégories de travailleurs : les gens de mer, les bateliers rhénans, les travailleurs frontaliers et les travailleurs saisonniers. Pour ces travailleurs, il existe en effet des dispositions particulières qui ne sont pas indiquées dans le présent guide.

Les droits des travailleurs salariés diffèrent selon que leur famille s'installe avec eux en France ou réside dans un des cinq autres pays de la Communauté économique européenne. C'est la raison pour laquelle le présent guide comporte deux parties.

(1) Les Etats membres de la Communauté économique européenne sont les suivants : Belgique, république fédérale d'Allemagne, France, Italie, Luxembourg et Pays-Bas.

PREMIÈRE PARTIE

Droits des travailleurs salariés résidant en France avec leur famille

Lorsque vous venez exercer une activité salariée en France et y résider avec votre famille, vous pouvez obtenir les *allocations suivantes prévues par la législation française* :

- *Allocations familiales,*
- *Allocations prénatales,*
- *Allocations de salaire unique,*
- *Allocations de logement.*

I. ORGANISMES COMPÉTENTS

En règle générale, les prestations familiales vous sont servies par *l'organisme dont vous relevez au titre de votre activité professionnelle, soit* :

— la caisse d'allocations familiales du lieu de votre travail, si vous travaillez dans une entreprise industrielle ou commerciale ou une profession libérale ;

— la caisse de mutualité sociale agricole - section prestations familiales - du lieu de votre travail, si vous travaillez dans l'agriculture ;

— l'union régionale des sociétés de secours minières si vous exercez la profession de mineur.

Vous pouvez vous procurer l'adresse de l'organisme dont vous relevez auprès du service social de la mairie. Votre employeur pourra également vous l'indiquer.

II. CONSTITUTION INITIALE DU DOSSIER

Pour obtenir le versement des prestations familiales, vous devez demander à cet organisme de vous fournir un formulaire de « demande de prestations familiales » qui devra lui être renvoyé rempli et accompagné des pièces justificatives dont il est fait mention dans cette demande. Il vous suffira par la suite d'indiquer les modifications qui pourront intervenir dans votre situation de famille et de fournir à la caisse les pièces justificatives nécessaires pour chaque prestation.

III. ALLOCATIONS FAMILIALES

A. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Pour avoir droit aux allocations familiales, vous devez :

1. Exercer une activité salariée en France pendant 18 jours ou 120 heures par mois ;

Pour les travailleurs agricoles, le minimum de jours de travail ouvrant droit à l'intégralité des prestations familiales varie suivant les départements dans la limite de 18 à 25 jours par mois. Lorsque le minimum n'est pas atteint, les prestations sont calculées proportionnellement au nombre des journées effectuées. Les journées de travail effectuées au-delà du minimum fixé peuvent être reportées sur le mois suivant, dans le cadre d'une période de 12 mois consécutifs, commençant le 1^{er} avril.

Les périodes de travail (et périodes assimilées) que vous avez accomplies dans un autre pays de la Communauté peuvent être prises en compte pour compléter les périodes accomplies en France et vous permettre d'avoir droit aux allocations familiales françaises. Pour cela, vous devez demander à l'organisme d'allocations familiales dont vous relevez de vous délivrer une attestation (formulaire E 22) indiquant ces périodes, et la

remettre à l'organisme français compétent indiqué sous I.

En cas d'arrêt de travail, vous continuez à percevoir les allocations familiales :

— *si vous êtes accidenté du travail, aussi longtemps que vous percevez des indemnités journalières d'incapacité temporaire ;*

(Après la consolidation de votre blessure vous continuez à obtenir les allocations familiales si vous bénéficiez d'une rente correspondant à un taux d'incapacité d'au moins 85 %.)

— *si vous êtes malade ou si, assurée sociale, vous êtes en repos pré- ou postnatal, aussi longtemps que vous percevez les indemnités journalières de l'assurance maladie ou maternité ;*

— *si vous êtes en chômage, à la condition d'être inscrit à un fonds de chômage ;*

— *si vous êtes invalide, à la condition de bénéficier d'une pension d'invalidité du 2^e ou du 3^e groupe ou d'une pension correspondante du régime agricole ;*

— *si vous bénéficiez d'une pension de vieillesse ou de survivant de la législation sur la sécurité sociale.*

2. Résider en France ;

3. Avoir au moins deux enfants à votre charge et remplissant certaines conditions.

a) Enfants à charge

Sont considérés comme étant à votre charge les enfants dont vous assurez l'entretien et l'éducation d'une façon permanente, même s'ils n'ont aucun lien de parenté avec vous.

b) Conditions d'âge

Les allocations familiales sont accordées :

— jusqu'à 15 ans ; cependant, l'enfant de 14 à 15 ans qui travaille n'ouvre droit aux prestations familiales que si son salaire net mensuel n'excède pas la moitié du salaire de base servant au calcul des allocations familiales (dont il est fait état plus loin sous B.),

— jusqu'à 18 ans, pour les enfants placés en apprentissage à condition qu'ils ne perçoivent pas un salaire net mensuel supérieur à la moitié du salaire de base servant au calcul des allocations familiales (dont il est fait état plus loin sous B.),

— jusqu'à 20 ans

pour les enfants qui poursuivent des études dans un établissement d'enseignement secondaire, supérieur, technique ou professionnel,

pour les enfants qui sont dans l'impossibilité médicalement constatée de se livrer à une activité professionnelle par suite d'infirmité ou de maladie chronique,

pour la jeune fille (fille ou sœur du travailleur ou de sa femme) qui se consacre exclusivement aux travaux ménagers et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de 14 ans à la charge du travailleur.

c) Conditions de résidence

Les enfants doivent résider en France.

Toutefois, en cas de résidence dans un autre pays de la Communauté, voir la seconde partie de ce guide.

B. TAUX DES ALLOCATIONS FAMILIALES

Les allocations familiales sont calculées en pourcentage du salaire de base applicable au lieu de résidence habituelle de la famille (1).

L'organisme dont vous relevez (indiqué plus haut sous I) pourra vous indiquer le montant du salaire de base applicable au lieu de votre résidence habituelle.

Le taux mensuel des allocations familiales est le suivant :

- pour 2 enfants à charge : 22 % du salaire de base,
- pour 3 enfants à charge : 55 % du salaire de base,
- pour 4 enfants à charge : 88 % du salaire de base,

(1) Le salaire de base est fixé à 253 NF dans le département de la Seine à compter du 1-8-1962 ; il subit, dans les autres départements, des abattements de zone dont le plus élevé est de 8 %.

— pour 5 enfants à charge : 121 % du salaire de base,

— pour chaque enfant à charge en plus : 33 %.

En outre, une majoration égale à 7 % du salaire de base est accordée pour chaque enfant de plus de 10 ans à condition que la famille comporte au moins trois enfants à charge. S'il n'y a que deux enfants à charge, le plus âgé d'entre eux n'ouvre pas droit à la majoration.

D'autre part, les travailleurs salariés ont également droit à une majoration spéciale appelée « indemnité compensatrice », qui est fixée actuellement à :

— 9,81 NF pour le 2^e enfant à charge

— 15,09 NF pour chaque enfant à charge à partir du 3^e enfant.

C. FORMALITÉS À REMPLIR

Chaque allocataire doit justifier tous les mois de son activité professionnelle. La pièce justificative doit être délivrée par l'employeur.

Vous serez informé par votre employeur du document utilisé dans son entreprise : bulletin individuel ou bordereau collectif.

De plus, l'allocataire s'est engagé lors de la signature de sa demande à prévenir immédiatement la caisse d'allocations familiales de toute modification dans sa situation de famille. Il lui est demandé

périodiquement des justifications sur la situation de ses enfants (scolarité, salaires de l'apprenti, poursuite d'études, etc.).

D. PAIEMENT DES ALLOCATIONS FAMILIALES

Les allocations familiales sont payables mensuellement.

L'organisme dont vous relevez vous indiquera de quelle manière en est effectué le paiement dans sa circonscription : par agent payeur à domicile, par mandat, par chèque postal ou à ses guichets.

IV. ALLOCATIONS PRÉNATALES

A. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Toute femme en état de grossesse, même n'exerçant pas d'activité professionnelle, a droit aux allocations prénatales à la condition qu'elle réside en France et qu'elle effectue les formalités indiquées ci-après.

B. FORMALITÉS À REMPLIR

1. Déclaration de grossesse

Vous devez déclarer votre grossesse le plus tôt possible et en tout cas *avant la fin du troisième mois*.

La déclaration peut être faite par simple lettre. Elle doit être adressée à un organisme de sécurité sociale, soit :

— s'il s'agit de la femme d'un travailleur salarié, lorsqu'elle n'exerce pas d'activité salariée : l'institution d'assurance-maladie auprès de laquelle son mari est affilié ;

— s'il s'agit d'une femme salariée (mariée ou pas) : l'institution d'assurance-maladie auprès de laquelle elle est affiliée ;

— s'il s'agit d'une femme seule n'exerçant aucune activité salariée : la caisse d'allocations familiales du lieu de sa résidence.

L'organisme auquel la déclaration de grossesse a été faite délivre immédiatement à la future mère l'imprimé d'examen de santé prénatal que remplira le médecin lors du premier examen prénatal qu'elle doit subir, sous peine de perdre le droit aux deux premières mensualités, avant la fin du troisième mois de la grossesse. Elle reçoit ensuite un carnet-maternité contenant tous les renseignements utiles et les formules d'imprimés nécessaires pour toucher les allocations prénatales.

Nous appelons votre attention sur le fait que si vous déclarez votre grossesse plus de trois mois après son début, vous n'avez droit aux allocations prénatales qu'à compter du premier jour du mois au cours duquel vous avez fait votre déclaration.

2. Examens prénataux

Vous devez subir trois examens prénataux dans les conditions suivantes :

— Premier examen : *avant la fin du troisième mois de grossesse* ; cet examen doit être fait par un médecin ;

— Deuxième examen : *au cours du sixième mois* ;

— Troisième examen : *au cours du huitième mois*.

Ces deux derniers examens peuvent être effectués par une sage-femme, mais doivent être faits par un médecin si le premier examen a décelé une maladie pouvant avoir des conséquences sur la grossesse.

Afin de prouver que les examens prénataux ont été passés dans les délais requis, il est indispensable d'envoyer à l'organisme d'allocations familiales dont vous relevez ou dont relève votre mari (indiqué sous I) :

a) le premier certificat d'examen prénatal au plus tard dans les 15 jours qui suivent la fin du troisième mois de grossesse,

b) le second certificat au plus tard dans les 15 jours qui suivent la fin du sixième mois de grossesse,

c) le troisième certificat au plus tard dans les 15 jours qui suivent la fin du huitième mois de grossesse.

Tout examen non subi ou subi avec retard vous fait perdre le bénéfice de la fraction d'allocations prénatales correspondante.

C. TAUX DES ALLOCATIONS PRÉNATALES

Le taux de chaque mensualité d'allocations prénatales est égal à 22 % du salaire servant de base au calcul des allocations familiales (voir sous III, B).

Aucune majoration n'est prévue pour des enfants jumeaux.

D. PAIEMENT DES ALLOCATIONS PRÉNATALES

Les allocations prénatales sont versées en trois fractions :

- la première, payable après le premier examen médical, est égale à deux mensualités ;
- la deuxième, payable après le deuxième examen prénatal, est égale à quatre mensualités ;
- la troisième, payable après le troisième examen prénatal, est égale à trois mensualités.

En cas de naissance prématurée ou d'interruption de grossesse, l'organisme d'allocations familiales dont vous relevez ou dont relève votre mari (indiqué sous I) vous indiquera les mensualités d'allocations prénatales auxquelles vous avez droit.

Nous vous rappelons que si vous n'avez pas déclaré votre grossesse dans les trois premiers

mois, vous n'avez pas droit aux mensualités correspondant aux mois précédant celui au cours duquel vous avez fait votre déclaration.

E. CAS PARTICULIERS

— L'épouse d'un travailleur salarié occupé et résidant en France, qui rejoint celui-ci au cours de sa grossesse, ne peut bénéficier que des mensualités d'allocations prénatales afférentes aux examens médicaux passés en France depuis son arrivée, dans la limite des mensualités échues depuis la date de son arrivée.

— Lorsqu'une femme transfère sa résidence hors de France au cours de sa grossesse, les mensualités d'allocations prénatales cessent de lui être dues à compter du premier jour du mois au cours duquel elle quitte ce pays.

V. ALLOCATIONS DE SALAIRE UNIQUE

A. ALLOCATION DE SALAIRE UNIQUE AUX MÉNAGES AYANT UN OU PLUSIEURS ENFANTS

1. Conditions d'attribution

Pour obtenir cette allocation les conditions indiquées plus haut pour l'attribution des allocations

familiales (voir sous III, A) doivent être remplies sous les réserves suivantes :

a) il suffit d'avoir un enfant à charge ;

b) le conjoint ne doit pas bénéficier d'un revenu professionnel.

Toutefois, l'allocation de salaire unique est accordée lorsque le revenu professionnel du conjoint ne dépasse pas :

— un tiers du salaire servant de base au calcul des allocations familiales du lieu de résidence de la famille (voir sous III, B), si celle-ci compte un ou deux enfants à charge,

— la moitié de ce même salaire de base, si la famille compte trois enfants à charge ou plus.

2. Taux de l'allocation

L'allocation de salaire unique est calculée en pourcentage du salaire de base propre à cette allocation et applicable au lieu de résidence de la famille (1).

L'organisme dont vous relevez (indiqué ci-dessus sous I) pourra vous indiquer le montant du salaire de base applicable au lieu de votre résidence habituelle.

(1) Le salaire de base est fixé à 194,50 NF dans le département de la Seine et subit, dans les autres départements, des abattements de zone dont le plus élevé est de 8 %.

Les taux mensuels de l'allocation de salaire unique sont les suivants :

- 20 % pour un enfant unique de moins de 5 ans,
- 20 % pour un enfant unique à partir de 5 ans à la charge soit de l'allocataire isolé qui en assume seul l'entretien effectif, soit d'un allocataire dont le conjoint, malade ou infirme, n'a pas les revenus nécessaires pour assurer l'entretien de cet enfant,
- 20 % pour un enfant d'une famille de deux ou plusieurs enfants, qui reste seul à charge,
- 40 % pour deux enfants à charge,
- 50 % pour trois enfants ou plus à charge.

3. Formalités à remplir

Ce sont les mêmes que celles requises pour la perception des allocations familiales.

Toutefois, il est demandé en outre périodiquement à l'allocataire des justifications de la situation de ses enfants et une attestation sur l'honneur certifiant que son conjoint ne bénéficie d'aucun revenu professionnel ou perçoit un revenu ne dépassant pas les plafonds autorisés.

4. Paiement de l'allocation

L'allocation de salaire unique est versée selon les mêmes modalités que les allocations familiales (voir plus haut, sous III, D).

Ë. ALLOCATION DE SALAIRE UNIQUE AUX JEUNES MÉNAGES SANS ENFANTS

1. Conditions d'attribution

Cette allocation est attribuée aux ménages qui remplissent simultanément les quatre conditions suivantes :

- a) *ménage légitime constitué depuis moins de deux ans,*
- b) *bénéfice d'un seul revenu professionnel à condition que ce revenu provienne de l'exercice d'une activité salariée, (en ce qui concerne l'exercice d'une activité salariée, voir les indications données sous III, A, 1),*
- c) *absence d'enfants à charge* : le ménage ne doit pas pouvoir prétendre à d'autres prestations familiales pour un enfant né ou à naître. Par exemple, en cas de grossesse de la femme, le versement de l'allocation de salaire unique est interrompu dès le moment où la femme perçoit les allocations prénatales,
- d) *résidence en France.*

2. Taux de l'allocation

L'allocation mensuelle de salaire unique aux jeunes ménages sans enfant est égale à 10 % du salaire de base servant au calcul de l'allocation

de salaire unique (voir ci-dessus sous A, 2), en vigueur au lieu de résidence du ménage.

3. Formalités à remplir

L'allocataire doit justifier qu'il exerce une activité professionnelle salariée dans les conditions indiquées pour les allocations familiales (voir sous III, C) et certifier périodiquement que son conjoint n'exerce aucune activité professionnelle.

4. Paiement de l'allocation

Elle est versée selon les mêmes modalités que les allocations familiales (voir sous III, D).

VI. ALLOCATION DE LOGEMENT

La législation française prévoit le versement d'une allocation de logement en faveur des personnes qui perçoivent des prestations familiales (allocations familiales, allocations prénatales ou allocation de salaire unique) et qui par ailleurs :

- consacrent à leur loyer un certain pourcentage de leurs ressources, et
- occupent un logement répondant à certaines conditions minima de salubrité et de peuplement.

Adressez-vous à l'organisme d'allocations familiales dont vous relevez (indiqué sous I). Cet organisme vous donnera des renseignements complémentaires sur les conditions d'attribution de l'allocation de logement, son montant et les formalités à remplir.

DEUXIÈME PARTIE

Droits des travailleurs salariés dont la famille réside dans un autre pays de la Communauté

Lorsque vous venez exercer une activité salariée en France et y résider sans votre famille, les règlements n° 3 et n° 4 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants vous permettent d'obtenir, *dans certaines limites*, les *allocations familiales* proprement dites, prévues par la législation française, pour vos enfants qui résident dans un autre pays de la Communauté (1).

I. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES ALLOCATIONS FAMILIALES

Les conditions indiquées dans la première partie de ce guide sous III, A, doivent être remplies.

(1) Les allocations prénatales, l'allocation de salaire unique et l'allocation de logement ne sont pas accordées lorsque la famille du travailleur ne réside pas avec lui en France.

En outre, les conditions particulières suivantes sont exigées :

1. Les enfants à charge doivent être les enfants légitimes, légitimés, naturels reconnus, adoptifs ou les petits-enfants orphelins du travailleur ou de son conjoint (pour ceux du conjoint, une condition supplémentaire est exigée : ils doivent vivre au foyer du travailleur dans le pays où réside la famille) ;

2. Les enfants ne doivent pas avoir dépassé les limites d'âge prévues par la législation du pays où ils résident ;

3. La famille du travailleur doit compter le nombre minimum d'enfants éventuellement requis par cette même législation pour avoir droit aux allocations familiales.

II. DURÉE DU DROIT AUX ALLOCATIONS FAMILIALES

Les allocations familiales sont versées pendant les *six premières années qui suivent la date de l'entrée du travailleur en France*, sous réserve, bien entendu, que les conditions d'attribution soient remplies pendant toute cette période.

Un départ de France suivi d'une nouvelle introduction ne peut ouvrir un nouveau délai.

Pour les travailleurs occupés en France avant le 1^{er} janvier 1959, le délai de six ans commence à courir à partir de cette date.

Toutefois, pour les travailleurs italiens occupés en France depuis moins de deux ans au 1^{er} avril 1958, le délai de six ans commence à courir à partir de la date du 1^{er} avril 1958.

CAS PARTICULIERS

Les personnes qui bénéficient d'une pension d'invalidité (du 2^e ou du 3^e groupe) ou d'une rente d'accident du travail (correspondant à un taux d'incapacité d'au moins 85 %), ou bien encore d'une pension de vieillesse, d'un régime français de sécurité sociale, et qui transfèrent leur résidence dans un des cinq autres pays de la Communauté, ont droit, dans certaines limites, aux allocations familiales françaises pour leurs enfants à charge.

Les intéressés doivent adresser une demande à l'organisme d'allocations familiales du lieu où se trouve en France l'organisme débiteur de leur pension ou rente. Cet organisme leur fournira tous les renseignements nécessaires.

III. MONTANT DES ALLOCATIONS FAMILIALES

Les allocations familiales françaises indiquées dans la première partie de ce guide sous III, B (alloca-

tions familiales proprement dites, y compris la majoration pour enfant de plus de dix ans, mais à l'exclusion de l'indemnité compensatrice) sont accordées avec les deux réserves suivantes :

1. Elles sont calculées sur le salaire de base applicable dans la région parisienne, diminué de 4 % ;
2. Elles ne sont accordées que jusqu'à concurrence du montant des allocations familiales qui auraient été accordées par la législation du pays où les enfants résident si le chef de famille avait travaillé dans ce pays.

Par exemple, si vos enfants résident en Allemagne, vous avez droit aux allocations familiales françaises jusqu'à concurrence du montant des allocations familiales allemandes.

L'organisme français d'allocations familiales dont vous relevez au titre de votre activité professionnelle (indiqué dans la première partie du guide sous I) pourra vous préciser le montant exact des allocations familiales auxquelles vous avez droit.

IV. FORMALITÉS À REMPLIR

Vous devez adresser une demande à l'organisme français d'allocations familiales dont vous relevez au titre de votre activité professionnelle (indiqué dans la première partie de ce guide sous I).

A l'appui de votre demande, vous devez joindre un état de famille (formulaire E 20) qui doit être délivré par les autorités compétentes en matière d'état-civil dans le pays de résidence de vos enfants et établi depuis moins de trois mois. Par la suite, cet état sera renouvelé annuellement à la demande des organismes d'allocations familiales.

Les périodes de travail (et périodes assimilées) que vous avez accomplies dans un autre pays de la Communauté économique européenne peuvent être prises en compte pour compléter les périodes accomplies en France et vous permettre d'avoir droit aux allocations familiales. Pour cela, vous devez demander à l'organisme d'allocations familiales dont vous relevez de vous délivrer une attestation (formulaire E 22) indiquant ces périodes et le remettre à l'organisme français compétent.

En outre, si vous avez des enfants âgés de 15 ans ou plus ouvrant droit aux allocations familiales, des certificats spéciaux sont exigés :

— pour vos enfants poursuivant des études : un certificat d'inscription dans un établissement d'enseignement (formulaire E 38) au début de chaque année scolaire et un certificat de fréquentation scolaire (formulaire E 39) chaque année scolaire, au mois d'avril ;

— pour vos enfants en apprentissage : une attestation d'apprentissage (formulaire E 40) ; les indications relatives au salaire perçu par l'apprenti

étant portées sur cet imprimé, la production doit en être exigée trimestriellement par l'organisme français ; en outre, cette attestation devra comporter l'indication du numéro d'immatriculation à un régime d'assurances sociales de l'apprenti pour les pays où cette affiliation est obligatoire ;

— pour vos enfants incapables de travailler : une déclaration spéciale (formulaire E 41) et un certificat médical (formulaire E 42) ; ce certificat devra être produit une fois par an en cas d'infirmité ou de maladie chronique ; tous les trois mois si la maladie est de courte durée ou s'il subsiste un doute sur sa nature ;

— pour votre fille ou sœur (ou celle de votre conjoint) se consacrant aux travaux ménagers : une attestation spéciale (formulaire E 43), à renouveler annuellement.

L'organisme d'allocations familiales dont vous relevez vous donnera toutes les indications nécessaires pour faire établir ces certificats.

D'autre part, vous êtes également tenu d'indiquer à votre organisme d'allocations familiales les nom, prénoms et adresse exacts de la personne entre les mains de laquelle doivent être payées les allocations familiales dans le pays où vos enfants résident.

N. B. - Nous appelons votre attention sur le fait que vous êtes tenu d'informer l'organisme d'allocations

familiales dont vous relevez de tout changement dans la situation de vos enfants susceptible de modifier votre droit aux allocations familiales, de toute modification du nombre de vos enfants pour lesquels des allocations familiales sont dues, ainsi que de tout transfert de résidence ou de séjour de vos enfants.

V. PAIEMENT DES ALLOCATIONS FAMILIALES

Le paiement des allocations versées mensuellement et à terme échu est effectué par l'intermédiaire des services postaux directement entre les mains de la personne désignée par le travailleur pour les percevoir dans le pays de résidence de la famille.

Toutefois, en ce qui concerne l'Italie, le paiement est effectué par l'intermédiaire de l'Istituto Nazionale della Previdenza Sociale à Rome.

AVIS IMPORTANT

Ce guide ne contient pas un exposé complet des dispositions législatives. Il ne comporte que des dispositions générales et l'on ne peut donc en tirer des conclusions définitives pour la solution des cas d'espèce.

Pour tous renseignements supplémentaires ou spéciaux, adressez-vous à l'organisme d'allocations familiales dont vous relevez au titre de votre activité professionnelle.

SERVICE DES PUBLICATIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
8008*/1/1/1963/5